

Commune de Venas

Séance du conseil municipal du 12 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. TOURAUD Eric, Maire.

Étaient présents : M. ALIBERT Marc, Mme AVENIER Caroline, M. BELLINI Sylvain, Mme DE LAMARLIERE Pauline, Mme DELEAU-PERRAUD Chantal, M. HENRI Thierry, Mme LE MENTEC Céline, Mme RITTER Delphine, M. SAULNIER Antoine, M. TOURAUD Eric.

Absent excusé : /

Absent excusé et représenté : /

Les élus présents constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Le conseil a désigné pour secrétaire M. SAULNIER Antoine

L'assemblée a approuvé à l'unanimité les procès-verbaux des précédentes séances.

Mr le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,
- 2 - Rachat des parcelles à l'Etablissement Public Foncier,
- 3 - Révision RIFSEEP,
- 4 - Motion contre la fermeture d'une classe,
- 5 - Vote du Compte financier Unique 2024,
- 6 - Affectation des résultats 2024,
- 7 - Questions diverses

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance (Délibération N° 2025-13)
--

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg 03.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du Cdg03 en date du 08/12/2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg 03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de 03 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de 03 par délibération et après convention avec le Cdg03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg03.

Rachat des parcelles à l'Etablissement Public Foncier. (Délibération N° 2025-14)

Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune les immeubles cadastrés AR 23 et AR 24 de 684 m², afin de préparer l'aménagement de l'Espace Villageois Récréatif,

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal, de racheter ces biens afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte **administratif**.

Le prix de cession hors tva s'élève à **4 435,26 €**. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour **59,42 €** dont le calcul a été arrêté au **31 mai 2025** ainsi qu'une tva sur marge de **91,88 €** (dont 11,88 € sur les frais de portage), soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de **4 586,56 € TTC**.

La commune n'ayant réglé à l'EPF Auvergne aucune participation compte tenu de l'acquisition très récente de la parcelle, le restant dû est de **4 586,56 € TTC**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le rachat par acte administratif des immeubles cadastrés AR 23 et AR 24,
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure,
- Désigne le premier adjoint, comme signataire de l'acte.

Révision RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) actualisation délibération n° 2021-27 du 13 décembre 2021 (Délibération N° 2025-15)

Le Maire rappelle que, par délibération n°2021-27 en date du 13 décembre 2021, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 01 janvier 2022, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et contractuel de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

1. adjoints administratifs territoriaux
2. adjoints techniques territoriaux

Il est donc proposé à l'assemblée, à compter du **01 avril 2025** :

- **d'élargir le bénéficiaire du RIFSEEP au sein de la commune aux agents relevant du cadre d'emplois Rédacteur.** Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions en application de la délibération du Conseil Municipale n°2021-27 en date du 13 décembre 2021,

- **intégrer les dispositions du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024** relatif au régime de certains congés pour raison de santé.

➤ Les agents relevant du cadre d'emplois Rédacteur se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés de la façon suivante :

Cadre d'emploi : rédacteur

Groupe	Fonctions / emplois	Montants annuels maximums de l'IFSE (base temps complet) en €	Montants annuels maximums du CIA en €
B 1 - agent administratif	fonctions de secrétaire général de mairie	5 280	720

➤ Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), le maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Le conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **2021-27 du 13 décembre 2021** instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité et déterminant les critères d'attribution ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 février 2025.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE :

- D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 01/04/2025, pour les agents relevant du cadre d'emplois Rédacteur en leur attribuant une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA)
- De se référer à la délibération du Conseil Municipal n° **2021-27 du 13 décembre 2021** pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.
- Dans le cadre des absences, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés de maladie ordinaire ; congés annuels et autorisations spéciales d'absences ; congés pour invalidité temporaire imputable au service ; congés de maternité, de paternité et d'adoption,
En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, dans les proportions suivantes : 33 % la première année ; 60 % les deuxième et troisième année.
L'IFSE sera donc suspendu en cas de placement en congé de longue durée.
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Motion contre la fermeture d'une classe (Délibération N° 2025-16)

Le Maire informe le conseil municipal de la décision de la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Education Nationale) de fermer une classe au sein du RPI Hérisson-Louroux-Hodement-Venas.

Devant cette décision les élus affirment que :

- La fermeture d'une classe sur un RPI, c'est en conséquence la création de classes à 3 niveaux, avec pour corollaire une perte de qualité de l'enseignement et un manque de temps d'accompagnement pour les enfants en difficulté.
- La fermeture d'une classe ou d'une école, c'est la suppression de postes pour le personnel non enseignant (Atsem, Cantinière, surveillante...).
- La fermeture d'une école, c'est un impact direct sur le dynamisme commercial d'une commune en supprimant les approvisionnements pour les cantines auprès de commerçants (boulangerie, épicerie, producteurs locaux...).

L'Ecole rurale est une chance pour nos enfants car elle conjugue proximité et qualité de l'enseignement avec de nombreux atouts :

- Des enseignants impliqués et motivés qui ont fait le choix d'enseigner dans nos villages.
- Un enseignement de qualité permettant un suivi pédagogique de bon niveau ou chaque enfant peut avancer à son rythme avec la prise en compte des différences et des difficultés de chacun.
- Un enseignement en phase avec la réalité de la vie grâce aux nombreux échanges intergénérationnels (maison de retraites, club des aînés ...)
- Des activités proches de la nature (randonnée, sortie en forêt...)
- Un service de cantine avec des repas cuisinés sur place et souvent avec des produits locaux.

Les élus déplorent d'autre part, la décision de la DASEN qui n'a pas pris en compte dans sa réflexion, l'expérimentation mis en place depuis la rentrée 2024. Elle avait promis aux élus que la mise en place de cette école innovante devrait permettre un maintien des postes d'enseignants sur au moins 2 ans.

Cette organisation s'est mise en place sur un rythme hebdomadaire : 2 jours tous ensemble sur le site d'Hérisson et 2 jours chacun dans son école d'origine et elle permettait ainsi :

- La mise en place d'un co-enseignement et décloisonnement avec maître de classe et maître supplémentaire.
- Plus de partage avec meilleure prise en compte des besoins des enfants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, s'oppose fermement à cette décision unilatérale de la DASEN et lui demande de revoir sa position de fermeture d'une classe.

Vote du Compte financier Unique 2024 (Délibération N° 2025-17)

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Venas ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Réuni sous la présidence de Mme DELEAU-PERRAUD Chantal, élue présidente de séance, M. Le Maire s'étant retiré au moment du vote, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le Compte Financier Unique de 2024 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses :	Prévu :	313 481,00
Réalisé :		25 312,79
Reste à réaliser :		32 869,20

Recettes :	Prévu :	313 481,00
Réalisé :		30 716,52
Reste à réaliser :		7 172,83

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	385 800,00
Réalisé :		182 637,15
Reste à réaliser :		0,00

Recettes :	Prévu :	385 800,00
Réalisé :		407 066,35
Reste à réaliser :		0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	5 403,73
Fonctionnement :	224 429,20
Résultat global :	229 832,93

Affectation des résultats 2024 (Délibération N° 2025-18)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur TOURAUD Eric,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	32 166,09
- un excédent reporté de :	192 263,11
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	224 429,20
- un excédent d'investissement de :	5 403,73
- un déficit des restes à réaliser de :	25 696,37
Soit un besoin de financement de :	20 292,64

DÉCIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	224 429,20 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	20 292,64 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	204 136,56 €

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	5 403,73 €

Questions diverses :

- Plans prévisionnels de la maison des Marcheurs et du Parking avec choix de l'architecte : après validation des plans le conseil municipal retient la proposition de l'Atelier d'architectures PANTHEONS.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 20 minutes.

Signature du Maire



Signature du secrétaire de séance

A blue ink signature of the meeting secretary, written in a cursive style.

